

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1880-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1880.

SOMMAIRE.

	Pages-
DÉCRET portant fixation de taxes télégraphiques internationales.....	666
INSTRUCTION N° 118. — Publication de l'Arrangement entre la France et la Roumanie pour le recouvrement des effets de commerce, et du Règlement de détail pour l'exécution de cet Arrangement. — Loi d'approbation. — Instructions...	668
INSTRUCTION N° 119. — Publication de l'Arrangement entre la France et les Pays-Bas concernant le recouvrement des quittances, et du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cet Arrangement. — Loi d'approbation. — Instructions.....	676
INSTRUCTION N° 120. — Publication de l'Arrangement entre la France et l'Allemagne concernant le recouvrement, par la poste, des quittances et effets de commerce, et du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cet Arrangement. — Loi d'approbation. — Instructions.....	689
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	702
PROMOTIONS et nominations dans la Légion d'honneur.....	703
DROIT des agents détachés dans les stations balnéaires à l'intégralité des frais de séjour.....	705
TRANSMISSION des mandats de traitement destinés à des agents éloignés de leur résidence.....	705
MANDATS de dépenses publiques non recouvrables par la poste.....	705
AVIS au sujet des comptes sommaires n° 51 bis et 52 bis.....	706
CRÉATIONS, transformations et réouvertures de bureaux télégraphiques.....	706
CRÉATION de recette simple.....	708
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.....	708
CHANGEMENT de dénomination de bureau de poste.....	708
CHANGEMENT de dénomination de commune.....	708
CONVERSION d'établissements de facteurs-boîtiers en recettes simples.....	709
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	709
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	711
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	712
MODIFICATIONS à apporter à l'Instruction générale, Appendice n° 14.....	713
MODIFICATIONS aux documents de service. — Nomenclature des bureaux de poste américains. — <i>Tarif international</i>	715
ADDITIONS à la liste des journaux suisses.....	716
PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes d'Algérie. Modification d'heures de départs.....	716
BÂTIMENTS en partance.....	717
STATISTIQUE des contraventions.....	719
FAITS divers.....	722

**Décret portant fixation de taxes télégraphiques
internationales.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtées par la conférence de Londres le 28 juillet 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques internationales à percevoir en France;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Est abaissée à soixante-dix centimes (0^f 70^c) la taxe par mot établie par le décret du 22 mars 1880, pour les correspondances à destination de l'île de Chio (Turquie) acheminées par la voie normale.

ART. 2. — Sont comptées par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, les taxes suivantes calculées par diverses voies autres que les voies normales, savoir :

Trente-cinq centimes (0^f 35^c) pour les correspondances à destination :

1^o De l'Autriche, par les voies de Belgique-Allemagne ou de Suisse-Allemagne;

2^o Du Danemark, par la voie de Luxembourg-Allemagne.

Quarante centimes (0^f 40^c) pour les correspondances à destination du Danemark, par les voies de Suisse-Allemagne ou de Belgique-Allemagne.

Quarante-cinq centimes (0^f 45^c) pour les correspondances à destination :

1^o Du Danemark, par les voies d'Italie-Suisse-Allemagne ou de Belgique-Pays-Bas-Allemagne;

2^o De Roumanie, par les voies d'Autriche-Serbie;

3^o De Serbie, par les voies d'Autriche-Roumanie.

Cinquante centimes (0^f 50^c) pour les correspondances à destination de Suède par la voie d'Allemagne-Danemark.

Cinquante-cinq centimes (0^f 55^c) pour les correspondances à destination de l'île d'Héligoland, par les voies de Belgique-Allemagne ou de Suisse-Allemagne.

Soixante centimes (0^f 60^c) pour les correspondances à destination de l'île d'Héligoland, par la voie de Belgique, Pays-Bas, Allemagne ou Italie, Autriche, Allemagne.

Soixante-cinq centimes (0^f 65^c), pour les correspondances à destination :

1^o De la Grèce continentale, par la voie d'Autriche-Volo;

2^o De la Russie d'Europe, par la voie d'Allemagne-Autriche.

Soixante-quinze centimes (0^f 75^c), pour les correspondances à destination de la Russie d'Europe, par la voie d'Allemagne-Danemark.

Quatre-vingts centimes (0^f 80^c), pour les correspondances à destination :

1° Des îles Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia (Grèce), par les voies d'Autriche, Volo et d'Italie, Corfou ;

2° Des îles Andros, Tynos et Kythnos (Grèce) par la voie d'Autriche-Volo.

Quatre-vingt-dix centimes (0^f 90^c), pour les correspondances à destination :

1° De l'île de Syra (Grèce), par la voie d'Autriche-Volo ;

2° De la Russie du Caucase, par la voie d'Allemagne-Autriche ;

3° De l'île de Chio (Turquie), par la voie d'Italie-Corfou.

Quatre-vingt-quinze centimes (0^f 95^c), pour les correspondances à destination :

1° Des îles Andros, Tynos et Kythnos (Grèce), par la voie d'Italie-Corfou ;

2° De la Turquie-d'Asie (intérieur et ports de mer, 1^{re} région), par la voie d'Allemagne-Batoum.

Un franc (1^f), pour les correspondances à destination :

1° De l'île de Syra (Grèce), par la voie d'Italie-Corfou ;

2° De la Russie du Caucase, par la voie d'Allemagne-Danemark.

Un franc cinq centimes (1^f 05^c), pour les correspondances à destination de la Turquie d'Asie (intérieur et ports de mer, 2^e région), par la voie d'Allemagne-Batoum.

Un franc dix centimes (1^f 10^c), pour les correspondances à destination :

1° De la Turquie d'Asie (ports de mer), par la voie d'Italie-Corfou-Tschesmé ;

2° De l'île de Rhodes (Turquie), par la voie d'Italie-Zante-Candie.

Un franc vingt centimes (1^f 20^c), pour les correspondances à destination des îles de Metelin, de Samos et de Rhodes (Turquie), par les voies d'Allemagne-Batoum et d'Italie-Corfou-Tschesmé.

Un franc trente centimes (1^f 30^c), pour les correspondances à destination :

1° De l'île de Candie (Turquie), par les voies d'Italie-Zante-Tschesmé, d'Allemagne-Batoum ou d'Italie-Corfou ;

2° De l'île de Rhodes (Turquie), par la voie d'Italie-Corfou-Candie ;

3° De l'île de Chypre (Turquie), par les voies d'Allemagne-Batoum ou d'Italie-Corfou-Tschesmé.

Art. 3. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^o DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N^o 118.

RECouvreMENTS. — ROUMANIE.

PUBLICATION DE L'ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE POUR LE RECouvreMENT DES EFFETS DE COMMERCE ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EXÉCUTION DE CET ARRANGEMENT. — LOI D'APPROBATION. — INSTRUCTIONS.

§ 1^{er}. Un Arrangement concernant le recouvrement des effets de commerce et valeurs de toute nature a été conclu à Bucarest, le 21 mai 1880, entre la France et la Roumanie.

Les dispositions de cet Arrangement seront exécutoires à partir du 1^{er} août prochain.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte :

1^o De l'Arrangement franco-roumain ;

2^o Du Règlement d'exécution ;

3^o De la Loi du 8 juillet 1880 portant approbation de l'Arrangement.

§ 3. Le maximum de chaque envoi de France en Roumanie, et *vice versa*, est de 1,000 francs ou 1,000 leys.

A l'exception des bureaux de Campina, Sinaïa et Sulina, tous les bureaux de poste roumains qui émettent et payent des mandats internationaux sont aptes à participer au service des recouvrements.

Bien que la Roumanie ait le même système monétaire que la France, les dénominations des monnaies sont différentes. Le franc s'appelle *ley*, le centime s'appelle *bani*, en Roumanie ; il s'ensuit que l'expéditeur français devra indiquer en *leys* et *bani* le montant des valeurs à recouvrer en Roumanie.

§ 4. Sauf ces trois particularités, l'Arrangement franco-roumain n'est que la reproduction pure et simple de l'acte de même nature conclu entre la France et le grand-duché de Luxembourg et qui a été mis en vigueur le 1^{er} juillet 1880. Les agents n'ont qu'à se reporter en conséquence, pour toutes les mesures concernant l'exécution (dépôt, expédition, ré-

ception, recouvrement, contrôle et statistique (1), aux explications contenues dans l'instruction n° 112 (*Bulletin mensuel*, n° 26 du mois de juin dernier). Il demeure entendu que si le montant des valeurs recouvrées excède 500 francs, il sera émis un mandat international de même montant, puisque, en pareil cas, le maximum des mandats doit être égal au maximum des valeurs (1,000 francs ou 1,000 leys), conformément à l'article 7 de l'arrangement franco-roumain.

Arrangement entre la France et la Roumanie concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc.

Le Gouvernement de la principauté de Roumanie et le Gouvernement de la République française, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste conclu à Paris, le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux Pays contractants peuvent faire opérer, par la Poste, le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres *payables sans frais*, soit en Roumanie, soit en France et en Algérie, et dont le montant n'excède pas 1,000 leys ou 1,000 francs par envoi.

Toutefois, les Administrations des Postes des deux Pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

ART. 2. Le montant des valeurs à recouvrer par la Poste doit être exprimé par l'expéditeur en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 3. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

ART. 4. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

(1) Le montant des valeurs originaires de Roumanie et recouvrables en France devra être exprimé en francs et centimes sur la formule de statistique n° 215 ter.

Le même envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables sur un même débiteur.

Toutefois, les deux Administrations se réservent la faculté de convenir ultérieurement qu'un seul envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents.

ART. 5. Il n'est perçu, pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de 25 bani en Roumanie, et de 25 centimes en France et en Algérie.

Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs et en timbres-poste du pays d'origine; elle appartient en entier à l'Administration de ce pays.

ART. 6. L'Administration des Postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée, savoir :

En Roumanie, à raison de 10 bani par 20 leys ou fraction de 20 leys, sans pouvoir dépasser 50 bani;

En France, à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux Administrations.

ART. 7. Le surplus de la somme recouvrée est converti par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Le *maximum* des mandats de poste délivrés en échange de valeurs recouvrées est égal au *maximum* assigné à ces valeurs elles-mêmes.

Les Administrations des Postes des deux Pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits perçus en vertu du présent article et des articles 5 et 6 précédents.

ART. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant sans que l'Administration des Postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou partie, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1^{er} juin 1878.

En cas de perte des sommes encaissées, l'Administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 10. Les Administrations des Postes des deux Pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la trans-

mission des lettres recommandées contenant des valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes et des mandats de paiement.

ART. 11. Le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux États contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

ART. 12. Chacune des deux Administrations des Postes des Pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre Administration.

ART. 13. Les dispositions de l'Arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la Poste.

ART. 14. Les deux Administrations désignent, chacune en ce qui la concerne, les bureaux de poste aptes au service des recouvrements.

Elles règlent le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 15. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse Royale le prince de Roumanie, et Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de la République française, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Bucarest, le 9-21 mai 1880.

Signé: (L. S.) BOERESCO.
(L. S.) DUCROS-AUBERT.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., conclu entre la France et la Roumanie.

Les soussignés, vu l'article 14 de l'Arrangement du 21 mai 1880, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I.

Tous les bureaux de poste de France et d'Algérie sont admis au service des recouvrements.

Les bureaux de Roumanie qui émettent et payent des mandats internationaux, à l'exception des bureaux de Campina, Sinaïa et Sulina, sont seuls aptes au même service.

II.

Toute valeur mise en recouvrement doit :

1° Porter l'énonciation, en toutes lettres et en monnaie du pays de destination (caractères romains), de la somme à recouvrer, ainsi que le nom et l'adresse du débiteur;

2° Être adressée au bureau de poste de destination sous une enveloppe conforme au modèle A ci-annexé.

III.

Il est interdit de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, ces lettres ou notes sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant ces mots : *Transmission interdite*.

IV.

L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle est soumise à la formalité de la recommandation.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, il est expédié et traité comme un envoi déposé au guichet, quand il est suffisamment affranchi.

Dans le cas contraire, il n'est pas donné cours à l'envoi.

V.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. IV ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pu recueillir auprès

du débiteur les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'expéditeur.

VI.

Les valeurs non payées à présentation sont rapportées au bureau de poste chargé du recouvrement et laissées, pendant un délai de vingt-quatre heures, à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer.

Il est prévenu de ce fait par le facteur.

VII.

Les sommes recouvrées, déduction faite du droit proportionnel applicable aux mandats de poste, de la rétribution fixée par l'article 6 de l'Arrangement, et, s'il y a lieu, du montant des droits de timbre, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Ce mandat est adressé directement, et dans le plus bref délai, à l'expéditeur des valeurs recouvrées.

VIII.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté le pays de destination, sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, les valeurs sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article IX ci-après.

IX.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées directement au déposant sous recommandation d'office.

Ce renvoi s'effectue sous enveloppe portant en tête les mots : *Valeurs non recouvrées*.

Il est fait mention du motif du non-recouvrement, sans autre constatation.

X.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 21 mai 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les deux Administrations.

Fait à Paris, le 9 juin 1880, et à Bucarest, le 14 juin 1880.

Signé : Ad. COCHERY.

(L. S.)

Signé : C. F. ROBESCO.

(L. S.)

ANNEXE.

A.

SERVICE
DES POSTES.

ADMINISTRATION DES POSTES d

TIMBRE
de 25 centimes
ou
de 25 bani.

RECOMMANDÉ.

VALEURS À RECOURER.

Bureau de poste d

(Nom du Pays étranger.)

ENVOYÉ par M

demeurant à

Il n'est permis d'insérer dans la lettre recommandée que des effets payables dans la circonscription postale du bureau destinataire.

L'Administration ne se charge pas de faire protester les effets; en cas de non-paiement, elle se borne au renvoi pur et simple, sans frais, à l'expéditeur.

La somme recouvrée est convertie en un mandat au nom du déposant, déduction faite du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats et du prélèvement au profit des agents, calculé à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs.

Ce prélèvement ne peut dépasser 50 centimes.

Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et la Roumanie, à Bucarest, le 21 mai 1880, concernant l'intervention de la poste, dans le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., qui a été conclu entre la France et la Roumanie à Bucarest, le 21 mai 1880, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des modifications pourront y être apportées, par simple mesure administrative, dans les conditions prévues par l'Arrangement; l'admission dans le service international des valeurs soumises à protêt sera toutefois subordonnée à leur admission dans le service intérieur.

ART. 3. Le Gouvernement est autorisé à attribuer, par parts égales, au receveur et au facteur chargés de l'encaissement, le prélèvement de 10 centimes par 20 francs, avec maximum de 50 centimes, établi par l'article 6 de l'Arrangement.

Il est autorisé également à abaisser par décret les taux et droits perçus en vertu des articles 5, 6 et 7 de la Convention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires étrangères,

Le Ministre des Postes

et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

C. DE FREYCINET.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 119.

RECouvreMENTS. — PAYS-BAS.

PUBLICATION DE L'ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS CONCERNANT LE RECouvreMENT DES QUITTANCES, ET DU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE CET ARRANGEMENT. — LOI D'APPROBATION. — INSTRUCTIONS.

§ 1^{er}. Un Arrangement concernant le recouvrement des quittances a été conclu, le 21 avril dernier, entre la France et les Pays-Bas.

Les dispositions de cet Arrangement seront exécutoires à partir du 1^{er} août prochain.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte :

1° De l'Arrangement;

2° Du Règlement d'exécution;

3° De la Loi du 18 juin 1880 portant approbation de l'Arrangement.

§ 3. L'Arrangement franco-néerlandais reproduit la plupart des dispositions de l'acte de même nature qui a été conclu avec la Belgique et qui est entré en vigueur le 1^{er} mai dernier. Il présente néanmoins certaines particularités qui sont signalées spécialement aux agents.

§ 4. L'Arrangement dont il s'agit ne fait mention que des quittances, sans viser les factures, valeurs et effets de commerce, etc., mentionnés dans la législation intérieure (Loi du 7 avril 1879) et dans les Arrangements conclus avec la Belgique, la Suisse et le Grand-duché de Luxembourg; *mais le terme général de quittances s'appliquera, dans nos relations avec les Pays-Bas, sans aucune distinction, aussi bien aux quittances proprement dites qu'aux effets de commerce et valeurs de toute nature, à la condition, bien entendu, que ces effets et valeurs seront revêtus de la signature pour acquit du déposant.* Les agents devront donc attirer l'attention des expéditeurs sur ce point et les prévenir que si les valeurs à recouvrer dans les Pays-Bas n'étaient pas régulièrement revêtues de leur acquit, elles ne seraient pas encaissées.

§ 5. Comme pour la Belgique, le même envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents; mais le montant de chaque envoi est limité à 150 florins (300 francs). Les valeurs seront décrites par l'expéditeur sur un bordereau n° 212 *ter* et insérées dans l'enveloppe n° 212 *bis*.

Cette enveloppe affranchie 25 centimes sera soumise à la formalité de la recommandation.

En remettant au déposant le bordereau n° 212 *ter*, le Receveur devra lui recommander de convertir en florins et cents la somme à encaisser dans les Pays-Bas. Les agents n'ont pas à intervenir dans cette conversion; ils sont toutefois autorisés à faire connaître au déposant, à titre de simple renseignement et si celui-ci le désire, la base de conversion adoptée pour les mandats de poste tirés sur les Pays-Bas; mais il appartient au créancier de fixer sous sa responsabilité, en monnaie du pays de destination, le chiffre de la créance qu'il charge la poste d'encaisser.

§ 6. A la réception des envois originaires des Pays-Bas, les formalités à remplir, en ce qui concerne la vérification des valeurs, la remise au facteur et la perception des droits de timbre, s'il y a lieu, etc. . . ., sont les mêmes que celles prescrites, pour la Belgique, par l'Instruction n° 106, Bull. mens. n° 24, du mois d'avril dernier (pages 336 à 338); il y a lieu de remarquer seulement que dans les relations avec les Pays-Bas, les envois ne doivent être considérés comme irréguliers que dans deux cas :

Le premier, quand l'envoi dépasse 300 francs; et le deuxième, quand la somme à recouvrer n'est pas exprimée, sur le bordereau, en francs et centimes.

§ 7. Le montant du mandat-poste à tirer sur les Pays-Bas, en cas de recouvrement, sera naturellement exprimé en florins et cents, d'après la table de conversion en usage pour l'émission des mandats. Le receveur ne devra opérer la conversion qu'après avoir déduit de la somme encaissée :

- 1° La rétribution de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs avec maximum de 50 centimes;
- 2° Le montant des droits de timbre, s'il y a lieu;
- 3° Le droit proportionnel du mandat.

Dans le cas, par exemple, du recouvrement d'un billet de 120 francs, le receveur commencerait par déduire une rétribution de 50 centimes (au profit des agents) et un droit de timbre de 10 centimes; sur les 119 fr. 40 cent. restants, il déduirait ensuite le droit proportionnel, soit 1 fr. 25 cent.

Enfin, il convertirait le reste de la somme, 118 fr. 15 cent., en monnaie des Pays-Bas et établirait un mandat de 52 florins 26 cents.

Le bordereau n° 214 *quater*, qui devra accompagner le mandat, ne comportera jamais que des indications en francs et centimes.

Le mandat, le bordereau, et, le cas échéant, les quittances non recouvrées, seront transmis sous enveloppe n° 214 *bis* au bureau d'origine chargé de remettre l'envoi au déposant.

§ 8. Le montant des valeurs originaires des Pays-Bas et recouvrables en France devra être exprimé en francs et centimes sur la formule de statistique n° 215 *ter*, comme pour les autres offices.

Arrangement entre la France et les Pays-Bas concernant l'intervention de la Poste dans le recouvrement des quittances.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant étendre les relations postales entre les deux pays au service du recouvrement des quittances, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux pays contractants peuvent faire opérer, par la poste, le recouvrement des quittances, payables soit en France et en Algérie, soit dans les Pays-Bas, et dont le montant n'exède pas 150 florins ou 300 francs par envoi.

Toutefois, les Administrations des Postes des deux pays pourront ultérieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger du recouvrement de toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non. Dès que l'accord sera intervenu à cet effet, les stipulations du présent Arrangement s'étendront, de plein droit, aux nouvelles valeurs admises au recouvrement.

ART. 2. Le montant des quittances à recouvrer par la poste doit être exprimé par l'expéditeur lui-même en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 3. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les quittances doivent être payées en une seule fois.

ART. 4. L'envoi des quittances à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Le même envoi peut contenir plusieurs quittances recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents et au profit d'une même personne.

ART. 5. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de 25 centimes en France et en Algérie, et de 10 cents dans les Pays-Bas.

Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des quittances, et en timbres-poste du pays d'origine; elle appartient en entier à l'Administration de ce pays.

ART. 6. L'Administration des Postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque quittance encaissée, une rétribution calculée, savoir :

En France, à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes ;

Dans des Pays-Bas, à raison de 5 cents par 10 florins ou fraction de 10 florins, sans pouvoir dépasser 25 cents.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux Administrations.

ART. 7. Le surplus de la somme recouvrée est converti par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction des droits de timbre, s'il y a lieu, et du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Le maximum des mandats de poste délivrés en échange des quittances recouvrées est égal au maximum assigné à ces quittances elles-mêmes.

Les Administrations des Postes des deux pays contractants pourront abaisser ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits perçus en vertu du présent article et des articles 5 et 6 précédents.

ART. 8. Les quittances qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'Administration des Postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, soit de la lettre recommandée contenant les quittances à recouvrer, soit des quittances elles-mêmes en tout ou partie, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1^{er} juin 1878.

En cas de perte des sommes encaissées, l'Administration qui a opéré le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 10. Les Administrations des Postes des deux pays contractants ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les quittances à recouvrer, de ces quittances elles-mêmes et des mandats de paiement.

ART. 11. Le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation antérieure des États contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre qui seraient applicables aux titres à recouvrer.

ART. 12. Chacune des deux Administrations des Postes des pays contractants a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre Administration.

ART. 13. Les dispositions de l'Arrangement international du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la Poste.

ART. 14. Tous les bureaux de poste de France et des Pays-Bas sont aptes au service des recouvrements.

Les deux Administrations règlent le mode de dépôt et de l'envoi des quittances à recouvrer, et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 15. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, président du conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas à Paris, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 21 avril 1880.

Signé: C. DE FREYCINET.

Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans le recouvrement des quittances, conclu entre la France et les Pays-Bas.

Les soussignés, vu l'article 14 de l'Arrangement du 21 avril 1880 concernant le recouvrement des quittances par la poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Toute quittance mise en recouvrement doit :

- 1° Porter l'énonciation, en toutes lettres (caractères romains) et en monnaie du pays de destination, de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant;
- 2° Être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement;
- 3° Être adressée, avec le bordereau de recouvrement, au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme au modèle B ci-annexé.

II.

Il est interdit de consigner sur le bordereau de recouvrement d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux quittances à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur.

Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles seraient renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant ces mots : « Transmission interdite ».

III.

L'enveloppe contenant les quittances à recouvrer avec le bordereau de recouvrement est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle est soumise à la formalité de la recommandation.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, il est expédié et traité comme un envoi déposé au guichet, pourvu qu'il soit suffisamment affranchi.

Dans le cas contraire, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV.

Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé; il vérifie le nombre des quittances et leur montant.

Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

Lorsque le nombre de quittances annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé porte en regard de l'inscription de la quittance le mot : « Manqué », et informe immédiatement du fait le bureau expéditeur chargé d'en aviser le déposant.

V.

Les quittances insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pu recueillir auprès du débiteur les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI.

Les quittances non payées à présentation sont rapportées au bureau de poste chargé du recouvrement et laissées, pendant un délai de vingt-quatre heures, à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer.

Il est prévenu de ce fait par le facteur.

VII.

Les sommes recouvrées, déduction faite du droit proportionnel applicable aux mandats de poste, des frais de timbre, s'il y a lieu, ainsi que de la rétribution fixée par l'article 6 de l'Arrangement, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, et portant en tête le mot : « Recouvrement ».

Ce mandat est transmis par le bureau qui a fait le recouvrement au bureau de dépôt des valeurs, sous enveloppe conforme ou analogue au modèle C ci-annexé, et sous recommandation d'office; le bureau de dépôt remet l'envoi au déposant, et le paiement du mandat est effectué dans la forme ordinaire.

VIII.

Les quittances qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont insérées également dans l'enveloppe.

Il est fait mention du non-recouvrement par une note jointe aux quittances, sans autre constatation.

IX.

Les mandats de poste délivrés en exécution de l'article VII précédent, ainsi que, le cas échéant, les quittances impayées, devront être accompagnés d'un bordereau spécial (modèle D).

X.

Les quittances à recouvrer sur un débiteur qui a quitté la circonscription postale du bureau chargé du recouvrement sont pareillement renvoyées au déposant, dans la forme prévue par les articles VIII et IX précédents ~~et avec une note contenant la nouvelle adresse ou~~ les renseignements donnés au facteur.

XI.

Le bordereau (modèle D) dont il est fait mention à l'article IX ci-dessus doit contenir :

- 1° L'empreinte du timbre à date du bureau qui a effectué le recouvrement;
- 2° Le nom et l'adresse du déposant (bénéficiaire du mandat), la date du dépôt et le montant des valeurs déposées;
- 3° Le nom du bureau où ce mandat est exclusivement payable;
- 4° Le nombre et le montant des valeurs non recouvrées;
- 5° Le montant du mandat;
- 6° Le montant détaillé des frais;
- 7° Le montant des valeurs recouvrées.

Le total du mandat et des frais devra égaler le montant des valeurs recouvrées.

La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

XII.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 21 avril 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux Administrations.

Fait à Paris, le 8 mai 1880,

Et à la Haye, le 13 mai 1880.

Signé : Ad. COCHERY.

(L. S.)

Signé : G. J. G. KLERCK.

(L. S.)

B.

SERVICE
DES POSTES.

ADMINISTRATION DES POSTES d

QUITTANCES À RECOUVRER.

RECOMMANDÉ.

Bureau de poste de

(Pays étranger.)

ENVOYÉ par M

demeurant à

TIMBRE-POSTE

Il n'est permis d'insérer dans la lettre recommandée que des quittances payables dans la circonscription postale du bureau destinataire.

L'Administration ne se charge pas de faire protester les effets ; en cas de non-paiement, elle se borne au renvoi pur et simple, sans frais, à l'expéditeur.

La somme recouvrée est convertie, si un mandat au nom du déposant ou la déduction faite du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats et le prélèvement calculé à raison de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, ou de 5 cents par 10 florins ou fraction de 10 florins.

Ce prélèvement ne peut dépasser 50 centimes ou 25 cents.

c.

SERVICE
DES POSTES.

ADMINISTRATION DES POSTES d

RECOMMANDÉ D'OFFICE.

QUITTANCES RECOUVRÉES.

Bureau de poste d

(Pays étranger.)

DESTINÉ à M

demeurant à

L'Administration, en cas de non-paiement des quittances, se borne au renvoi pur et simple, sans frais, à l'expéditeur.
La somme recouvrée est convertie en un mandat au nom du déposant, avec déduction faite du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats, et d'une taxe d'encasement et du droit de timbre, s'il y a lieu.

Les quittances déposées à concurrence d'une somme de
expédiées le par M. demeurant à

ADMINISTRATION DES POSTES d

TIMBRE À DATE
DU BUREAU
qui a fait
le recouvrement.

Les quittances montant à la somme de
expédiées le par M. demeurant à
ont été encaissées à concurrence d'une somme de

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée par
le mandat de poste ci-inclus, payable au bureau de poste d
exclusivement.

Mandat		
Droit proportionnel du mandat (1)		
Taxe d'encaissement (2)		
Droit de timbre		
Autres frais		
Total égal au montant des quittances recouvrées		
(Nombre.) Montant des quittances non recouvrées		
MONTANT des quittances déposées		

(1) 25 centimes par 25 francs.
(2) 10 centimes par 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes par litre, en France.
5 cents par 10 florins ou fraction de 10 florins sans pouvoir dépasser 25 cents, dans les Pays-Bas.

Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et les Pays-Bas, à Paris, le 21 avril 1880, pour l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances, qui a été conclu entre la France et les Pays-Bas, à Paris, le 21 avril 1880, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des modifications pourront y être apportées, par simple mesure administrative, dans les conditions prévues par l'Arrangement; l'admission dans le service international des valeurs soumises à protêt sera toutefois subordonnée à leur admission dans le service intérieur.

ART. 3. Le Gouvernement est autorisé à attribuer, par parts égales, au receveur et au facteur chargés de l'encaissement, le prélèvement de 10 centimes par 20 francs avec maximum de 50 centimes, établi par l'article 6 de l'Arrangement. Il est autorisé également à abaisser par décret les taxes et droits perçus en vertu des articles 5, 6 et 7 de la Convention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. —

ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 120.

RECOUVREMENTS. — ALLEMAGNE.

PUBLICATION DE L'ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE CONCERNANT LE RECOUVREMENT, PAR LA POSTE, DES QUITTANCES, FACTURES, BILLETS, TRAITES, ETC., ET DU RÉGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE CET ARRANGEMENT. — LOI D'APPROBATION. — INSTRUCTIONS.

§ 1. Un Arrangement concernant le recouvrement des effets de commerce et valeurs de toute nature a été conclu, le 24 mars dernier, entre la France et l'Allemagne. Les dispositions de cet Arrangement seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1880.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte :

- 1° De l'Arrangement franco-allemand;
- 2° Du Règlement d'exécution;
- 3° De la Loi d'approbation du 8 juillet.

DÉPÔT ET EXPÉDITION.

§ 3. D'après l'Arrangement franco-allemand, l'expéditeur n'a pas à remplir, à l'égard des valeurs à recouvrer en Allemagne, les mêmes formalités que celles qui sont exigées par notre régime intérieur et par les divers Arrangements internationaux déjà en vigueur. Ainsi, il n'est pas obligatoire que les valeurs expédiées en Allemagne portent l'énonciation de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, la signature pour acquit du déposant, tous ces renseignements devant se trouver sur une formule à joindre aux valeurs à encaisser. Cette formule nouvelle, dont les agents viennent de recevoir un approvisionnement, est désignée sous le nom d'*ordre de recouvrement* et porte le n° 212 *quater*; de même que les bordereaux 212 et 212 *ter*, elle sera délivrée gratuitement aux expéditeurs qui auront à y consigner eux-mêmes, outre leurs nom et domicile exacts, toutes les indications nécessaires au recouvrement, à

savoir : le montant, *en marks et pfennigs* (1), en chiffres et en toutes lettres, de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, la date d'échéance des valeurs, si elles sont à échéance fixe, et le nombre de pièces à remettre au débiteur contre paiement.

§ 4. En délivrant à l'expéditeur la formule d'ordre de recouvrement 212 *quater*, le receveur devra lui donner des renseignements précis sur la marche à suivre; après lui avoir fourni les explications développées dans le paragraphe précédent, il appellera encore son attention sur les points ci-après :

- 1° Les valeurs à recouvrer doivent être *payables sans frais*;
- 2° Le montant de l'envoi ne doit pas excéder 400 marks (500 francs) ;
- 3° Le même envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables sur *un même débiteur*;
- 4° L'ordre de recouvrement ne doit contenir aucune annotation autre que celles que comporte la contexture de la formule; il est interdit d'y joindre des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;
- 5° L'ordre de recouvrement et les pièces annexées doivent être insérés dans une enveloppe affranchie 25 centimes, adressée au bureau allemand chargé de l'encaissement et déposée au guichet pour être soumise à la formalité de la recommandation. Il sera naturellement fait usage, au départ de France, de l'enveloppe ordinaire n° 212 *bis*; mais il n'y aura pas lieu d'exiger que l'expéditeur inscrive son nom et son adresse sur la suscription, puisque le service allemand trouvera ces indications sur l'ordre de recouvrement.

RÉCEPTION ET RECOUVREMENT.

§ 5. Il n'est pas fait usage, en Allemagne, d'enveloppes spéciales pour l'expédition des envois de valeurs à recouvrer; les enveloppes employées porteront simplement la mention « *ordre de recouvrement* » ou « *Postauftrag* » et l'indication du bureau de poste français de destination.

A l'arrivée, le receveur s'assurera si les pièces jointes à l'ordre de recouvrement allemand (2) sont ou non passibles des droits de timbre.

(1) Le receveur devra bien faire remarquer au déposant que le montant des sommes à encaisser en Allemagne doit être exprimé, sur l'ordre de recouvrement 212 *quater*, *en marks et pfennigs*; les agents n'ont pas à intervenir dans la conversion; mais si l'expéditeur le demande, ils pourront lui faire connaître, à titre de simple renseignement, la base de conversion (1 mark = 1 fr. 25 cent.) adoptée pour les mandats de poste tirés sur l'Allemagne; en tous cas, il demeure bien entendu qu'il appartient à l'expéditeur de fixer à son gré et sous sa responsabilité, en monnaie allemande, le montant de la somme à encaisser.

(2) L'ordre de recouvrement allemand (*Postauftrag*) est imprimé sur carton vert.

si elles ne présentent aucun caractère de correspondance personnelle, si l'envoi est régulier; il vérifiera le nombre des pièces jointes à l'ordre de recouvrement. Lorsque le nombre des pièces annoncées ne sera pas trouvé dans l'enveloppe, il informera immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procédera néanmoins au recouvrement des valeurs après avoir inscrit au verso de l'ordre :

« Trouvé (nombre) pièces jointes ».

§ 6. En ce qui concerne les droits de timbre, ils sont toujours à la charge du débiteur; l'article 4 de la loi du 8 juillet ci-après, est formel à cet égard. Les facteurs devront être prévenus, en conséquence, qu'en cas de paiement d'une valeur d'origine allemande et soumise au timbre, le prix de la figurine apposée au moment de la présentation devra être exigé du débiteur en sus du montant de la valeur elle-même.

§ 7. L'ordre de recouvrement allemand indique en francs et centimes, en chiffres et en toutes lettres, le montant de la somme à recouvrer; les indications seront la plupart du temps libellées en langue allemande, mais il n'en saurait résulter de difficultés pour le service, ces indications devant être tracées en caractères romains; les agents trouveront d'ailleurs à la page 700 du présent bulletin mensuel, une traduction du texte imprimé allemand, ce qui leur permettra de se familiariser vite avec les mentions manuscrites de la formule allemande (1).

§ 8. Cette formule est remise au facteur avec les titres à recouvrer; celui-ci la présente au débiteur; mais elle ne doit pas être laissée aux mains de ce dernier. Le facteur la rapporte au bureau (2) par la raison que c'est uniquement sur cette pièce que le receveur trouvera les nom et adresse du déposant, renseignements indispensables pour l'établissement du mandat, en cas de recouvrement des valeurs. Dans le cas contraire, elle sera renvoyée directement au déposant, avec les valeurs non recouvrées, sous enveloppe 214 *ter* soumise à la formalité de la recommandation d'office. Il sera procédé de même pour le retour au déposant des envois irréguliers, c'est-à-dire de ceux qui ne remplissent pas les conditions énumérées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Quant aux lettres et notes de correspondance indûment jointes aux valeurs à recouvrer, elles seront renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant ces mots : « Transmission interdite ».

§ 9. Sur la somme recouvrée, le receveur prélève la rétribution de 10 centimes par 20 francs avec maximum de 50 centimes; de la différence il déduit le droit proportionnel de 25 centimes par 25 francs,

(1) Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des annotations illicites consignées sur l'ordre de recouvrement allemand.

(2) Les ordres de recouvrement allemands sont, en cas de paiement des valeurs qu'ils accompagnaient, conservés au bureau pendant six mois; à l'expiration de ce délai, ils sont traités comme imprimés hors d'usage.

convertit le reste en marks et pfennigs et établit un *mandat-carte* international au profit de l'expéditeur allemand, dont il trouve les nom et adresse sur l'ordre de recouvrement que le facteur a dû rapporter. Le mandat-carte devra porter, en tête et en gros caractères, le mot « *Recouvrement* ». Il sera expédié à découvert comme les mandats-cartes ordinaires.

Il est rappelé ici que de la somme recouvrée *on ne devra jamais déduire les droits de timbre* dont les valeurs venant d'Allemagne pourront être passibles, droits qui, selon ce qui a été expliqué ci-dessus, restent à la charge du débiteur.

Voici, comme exemple, les opérations auxquelles donnera lieu l'encaissement d'une traite de 115 francs : — cette traite est passible d'un droit de timbre de 10 centimes; le débiteur aura donc 115 fr., 10 cent. à payer. La somme de 115 francs, représentant le montant de l'effet, est remise au receveur qui fait un prélèvement de 50 centimes pour lui-même et pour le facteur; reste 114 fr. 50 cent. dont il faut encore déduire le droit proportionnel de 25 centimes par 25 francs, soit : 114 fr. 50 cent. — 1 fr. 25 cent. = 113 fr. 25 cent. comme montant réel du mandat, qui, après conversion en monnaie allemande, donne un chiffre de 90 marks 60 pfennigs.

§ 10. Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté la France, sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger les valeurs sont renvoyées au déposant sous enveloppe *214 ter*, avec l'ordre de recouvrement au verso duquel on consigne brièvement les renseignements donnés au facteur.

Les agents remarqueront qu'il est procédé de même à l'égard des valeurs venant de Suisse et du grand-duché de Luxembourg, c'est-à-dire des pays qui n'admettent pas encore dans un même envoi l'insertion de titres à recouvrer sur des débiteurs différents.

§ 11. Il n'est apporté aucune innovation aux opérations de contrôle et de statistique en ce qui concerne les recouvrements internationaux. Les agents se reporteront aux instructions antérieures sur la matière. Le montant des valeurs originaires d'Allemagne et recouvrables en France devra être, ainsi que l'indique le paragraphe 8 de l'instruction précédente (*Recouvrements — Pays-Bas*), exprimé en francs et centimes sur la formule de statistique n° 215 *ter*. C'est également ces instructions (n° 105. B. m. 24, page 321, et n° 112. B. m. 26, page 444) qu'ils devront consulter pour tous les cas qui ne sont pas visés à nouveau ci-dessus.

§ 12. Pour faciliter le service des recouvrements en général, à l'expédition, et pour permettre aux agents de donner rapidement aux expéditeurs les renseignements qu'ils demandent, le tableau ci-après fait ressortir les

différences existant, en ce qui concerne le dépôt des valeurs et leur conditionnement, entre le régime intérieur et les divers régimes en vigueur dans nos relations avec les pays étrangers :

NOMS DES PAYS.	LA MÊME ENVELOPPE 212 BIS peut contenir des valeurs recouvrables :	MAXIMUM de CHAQUE ENVOI.	AFFRAN- CHISSE- MENT.	PIÈCE À JOINDRE, par le déposant, aux valeurs à recouvrer.
France.....	Sur des débiteurs différents.	1,000 ^f	25c.....	Bordereau 212.
Allemagne.....	Sur un seul débiteur.....	400 marks (500 ^f).	Idem.....	Ordre de recouvrement 212 quater.
Belgique.....	Sur des débiteurs différents.	1,000 ^f	Idem.....	Bordereau 212 ter.
Luxembourg.....	Sur un seul débiteur.....	500 ^f	Idem.....	Néant.
Pays-Bas.....	Sur des débiteurs différents.	150 florins (300 ^f).	Idem.....	Bordereau 212 ter.
Roumanie.....	Sur un seul débiteur.....	1,000 leys (1,000 ^f)	Idem.....	Néant.
Suisse.....	Sur un seul débiteur.....	500 ^f	Idem.....	Néant.

NOTA. — Les valeurs doivent être *payables sans frais*. Le montant des sommes à encaisser doit être exprimé par *l'expéditeur lui-même* et sous sa responsabilité, en monnaie du pays de destination.

Arrangement entre la France et l'Allemagne concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, billets, traites, etc.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, désirant étendre les relations postales entre les deux pays, au service du recouvrement, par la poste, des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris, le 1^{er} juin 1878, et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris, le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les habitants des deux Pays contractants peuvent faire recouvrer par la poste, et au moyen « d'ordres de recouvrement » les quittances, factures, billets, traites, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, *payables sans frais*, soit en France et en Algérie, soit en Allemagne, et dont le montant n'excède pas cinq cents francs ou quatre cents marks par envoi.

Toutefois les Administrations des Postes des deux pays pourront ulté-

rieurement, d'un commun accord, élever ce maximum et se charger de faire protester les effets de commerce.

ART. 2. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 3. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

ART. 4. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Le même envoi ne peut contenir que des valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur un même débiteur et au profit d'une même personne.

ART. 5. Il n'est perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, en exécution de l'article 4 précédent, qu'une taxe fixe de vingt-cinq centimes en France et en Algérie, et de vingt pfennigs en Allemagne.

Le paiement de cette taxe doit être effectué par l'expéditeur des valeurs, et en timbres-poste du pays d'origine; elle appartient en entier à l'Administration des postes de ce pays.

ART. 6. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève sur le montant de chaque valeur encaissée une rétribution calculée, savoir :

En France, à raison de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser cinquante centimes;

En Allemagne, à raison de dix pfennigs par vingt marks ou fraction de vingt marks, sans pouvoir dépasser quarante pfennigs.

Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les deux Administrations.

ART. 7. Le surplus de la somme recouvrée est converti par le bureau qui a fait le recouvrement en un mandat de poste au profit du déposant, après déduction du droit proportionnel fixé par l'article 3 de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Les administrations des postes des deux pays contractants pourront modifier ultérieurement, d'un commun accord, les taxes et droits perçus en vertu du présent article et des articles 5 et 6 précédents.

ART. 8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant, sans que l'Administration des postes chargée du recouvrement soit tenue à aucune mesure conservatoire, ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 9. En cas de perte, sauf le cas de force majeure, d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1^{er} juin 1878.

En cas de perte des sommes encaissées, l'Administration qui a opéré

le recouvrement est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 10. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, de ces valeurs elles-mêmes, et des mandats de paiement.

ART. 11. Le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des deux pays, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement, et notamment en ce qui concerne les droits de timbre applicables aux valeurs commerciales.

ART. 12. Chacune des deux Administrations a le droit, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, de suspendre temporairement le service des recouvrements, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'autre Administration.

ART. 13. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 7 précédent, pour le remboursement des valeurs recouvrées par la poste.

ART. 14. Tous les bureaux de poste de France et d'Allemagne sont admis au service des recouvrements.

Les deux Administrations règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 15. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 16. Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, et signé à Paris, le 24 mars 1880.

Signé : DE FREYCINET.

HOHENLOHE.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, billets, traites, etc., conclu entre la France et l'Allemagne.

Les soussignés, vu l'article 14 de l'Arrangement du 24 mars 1880, concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, billets, traites etc., ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Il est joint en France, à chaque envoi de valeurs, un « *ordre de recouvrement* » établi sur une formule conforme au modèle annexé sous la lettre A, au présent Règlement, et indiquant en chiffres et en toutes lettres la somme à recouvrer et le nombre des annexes.

Il est joint, en Allemagne, à chaque envoi de valeurs, un « *ordre de recouvrement* » (Postauftrag) conforme au modèle B ci-annexé, et indiquant en chiffres et en toutes lettres la somme à recouvrer et le nombre des annexes. Cet ordre pourra être rédigé en langue allemande, mais toutes les indications manuscrites devront être libellées en caractères romains.

L'ordre de recouvrement et les pièces à remettre au débiteur sont expédiés sous enveloppe affranchie, vingt-cinq centimes en France, vingt pfennigs en Allemagne, et portant la suscription suivante :

« *Ordre de recouvrement* » ou « *Valeurs à recouvrer.* »

Recommandé.

Bureau de Poste d

II.

Le montant des sommes à recouvrer doit être exprimé par l'expéditeur lui-même sur l'ordre de recouvrement, en monnaie du pays de destination.

III.

Il est interdit de consigner sur l'ordre de recouvrement d'autres annotations que celles que comporte la contexture de la formule, ou de joindre audit ordre des lettres fermées ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur.

Le préposé chargé du recouvrement ne tient pas compte, le cas échéant, des annotations illicites consignées sur l'ordre de recouvrement.

Quant aux lettres fermées ou notes séparées, il les renvoie sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant ces mots : « Transmission interdite. »

IV.

L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer avec l'ordre de recouvrement est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle est soumise à la formalité de la recommandation. Il est remis à l'expéditeur un bulletin de dépôt gratuit.

Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte régulièrement affranchie, elle est expédiée sous recommandation d'office et traitée comme si elle avait été déposée au guichet. Si elle n'est pas affranchie ou insuffisamment affranchie, il n'est pas donné cours à l'envoi.

V.

Le préposé du bureau de destination vérifie le nombre des pièces jointes à l'ordre de recouvrement. Lorsque le nombre des pièces annoncées n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs après avoir inscrit au verso de l'ordre :

« *Trouvé (nombre) pièces jointes.* »

VI.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. IV ci-dessus) sont mises en recouvrement alors même que le nom et l'adresse du déposant ne seraient pas indiqués soit sur l'ordre de recouvrement soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu obtenir auprès du débiteur les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'expéditeur.

VII.

Les titres non payés à présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de vingt-quatre heures à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer.

Il est prévenu de ce fait par le facteur.

VIII.

Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 6 de l'Arrangement et du droit proportionnel applicable aux mandats de poste, sont converties en un mandat établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, et portant en tête le mot : « Recouvrement. »

Ce mandat est adressé directement et dans le plus bref délai à l'expéditeur de l'ordre de recouvrement, et le paiement en est effectué dans la forme ordinaire.

IX.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté le pays de destination, sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, les valeurs sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article X ci-après.

X.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées directement au déposant avec l'ordre de recouvrement et sous recommandation d'office.

Il est fait mention du non-recouvrement par une annotation inscrite au dos de l'ordre et reproduisant brièvement les renseignements donnés au facteur, sans autre constatation.

XI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 24 mars 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement; mais les deux Administrations pourront y apporter à toute époque les modifications que d'un commun accord elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 5 mai 1880.

Et à Berlin, le 11 mai 1880.

Signé : Ad. COCHERY.

STEPHAN.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.

ORDRE DE RECouvreMENT.

SOMME À RECOURER (1) :

Prière de recouvrer le (2).....188 sur M. (3).....

..... à.....

et pour le compte de M. (4).....

....., à.....

la somme de



(En toutes lettres et en monnaie du pays de destination.)

contre remise de (5)..... pièce ci-jointe .

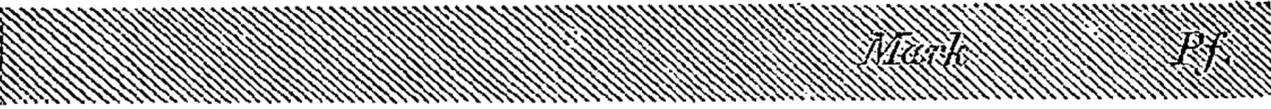
- (1) En chiffres et en monnaie du pays de destination.
- (2) Date d'échéance, s'il y a lieu.
- (3) Nom, qualité et adresse exacte du débiteur.
- (4) Nom, qualité et adresse exacte de l'expéditeur des effets à recouvrer.
- (5) Indiquer le nombre des pièces à remettre au débiteur.

B.

Deutsche  Reichspost.

Postauftrag.

(Zur Einziehung von Geldbeträgen.)

Die Post wird beauftragt, von.....
 in
 (Straße und Hausnummer).....
 am... d. (f.) Monats (Fälligkeitstag) den Betrag von Mark... Pf.
 geschrieben  Mark Pf.
 gegen Aushändigung der Anlage (.....) einzuziehen.
 den..... 188 .
 (Name, ferner Lage der
 Wohnung oder des Geschäfts
 des Auftraggebers.).....

NOTA. — L'ordre de recouvrement allemand est imprimé sur carton vert.

TRADUCTION.

ADMINISTRATION DES POSTES DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

ORDRE DE RECOUVREMENT.

La Poste est invitée à recouvrer sur
 à
 (Rue et numéro de la maison)
 le... du présent (prochain) mois (date d'échéance) la somme de... Marks... pf.
 en toutes  Mark Pf.
 lettres
 contre remise des annexes (.....)
 le..... 188 .
 (Nom et adresse du déposant.)

Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et l'Allemagne, à Paris, le 24 mars 1880, concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, billets, traites, etc.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la poste, pour le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., qui a été conclu entre la France et l'Allemagne, à Paris, le 24 mars 1880, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des modifications pourront y être apportées, par simple mesure administrative, dans les conditions prévues par l'Arrangement. L'admission dans le service international des valeurs soumises à protêt sera subordonnée à leur admission dans le service intérieur.

ART. 3. Le Gouvernement est autorisé à attribuer, par parts égales, au facteur et au receveur chargés de l'encaissement, le prélèvement de dix centimes (10 cent.) par 20 francs, avec maximum de 50 centimes, établi par l'article 6 de l'Arrangement. Il est autorisé également à abaisser, par décret, les taxes et droits perçus en vertu des articles 5, 6 et 7 de la convention.

ART. 4. Le coût des timbres mobiles que les agents des postes apposeront, en cas d'encaissement, sur les effets de commerce et autres valeurs venant d'Allemagne et payables en France, sera à la charge du débiteur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 5 juin 1880 :

Receveur à Lézignan, M. Perrot, receveur à Marans, en remplacement de M. Mouynès, nommé commis principal à Montpellier.

2° En date du 17 juin 1880 :

Receveur à Alais, M. de Chastaigner de Lagrange, receveur à Cavillon (Vaucluse) ;

3° En date du 21 juin 1880 :

Receveur à Rochefort-sur-Mer, M. Eimery, receveur principal à Périgueux ;

Receveur principal à Périgueux, M. Manson, receveur à Rochefort-sur-Mer ;

Directeur à Bar-le-Duc, M. Douceur, directeur à Niort ;

Directeur à Niort, M. Argand, inspecteur à Nantes ;

Directeur à Bourg-en-Bresse, M. Mourre, inspecteur à Nice ;

Directeur à Lons-le-Saunier, M. Pernet, inspecteur-ingénieur à Besançon ;

Directeur à Tulle, M. Rudolff, inspecteur dans la même résidence ;

4° En date du 24 juin 1880 :

Receveur à Saint-Étienne-Badouillère, M. Pierre, commis principal dans la même résidence (création).

5° En date du 28 juin 1880 :

Chef de bureau à l'administration centrale, bureau des articles d'argent, M. Hanneesse, sous-chef au bureau du personnel, en remplacement de M. Blanchon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

6° En date du 1^{er} juillet 1880 :

Inspecteur à Foix, M. Vaissière, inspecteur à Montauban ;

Sous-inspecteur à Montauban, M. Maître, commis de direction à Moulins ;

Sous-inspecteur à Nantes, M. Nizery, sous-inspecteur à Guéret ;

Sous-inspecteur à Guéret, M. Le Borgne, commis de direction à Blois ;

Sous-inspecteur à Tulle, M. Denizot, commis de direction à Lyon ;

Sous-inspecteur à Nice, M. Massoni, sous-inspecteur à Limoges ;

Sous-inspecteur à Limoges, M. Barbaud, commis de direction dans la même résidence.

7° En date du 2 juillet 1880 :

Receveur au bureau de l'avenue Friedland, à Paris, M. Aubry, receveur des télégraphes à Paris, palais de justice, en remplacement de M. Musart, nommé sous-chef de section.

8° En date du 6 juillet 1880 :

Receveur à Romans, M. Fontaine, commis principal à Privas, en remplacement de M. Péliissier, nommé commis principal ;

Receveur à Paris-Vaugirard, M. Fayon, receveur des télégraphes à Paris-Grenelle, en remplacement de M. Lignée, nommé commis principal.

9° En date du 8 juillet 1880 :

Receveur principal à Tarbes, M. de Vérot, receveur principal à Avignon, en remplacement de M. Bualé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Sous-inspecteur à Lille, M. Crépin, commis de direction à Montpellier.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret, en date du 13 juillet 1880, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, vu la déclaration du Conseil de l'ordre, en date du 12 juillet 1880, a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Belz (Jules-Edmond), directeur-ingénieur des télégraphes de la région de Marseille, chevalier du 12 août 1859, 28 ans et demi de services.

Au grade de chevalier :

MM.

Balavoine (Eugène-Paul-Alexis), inspecteur du contrôle à Paris, 24 ans de services ;

Morin (Charles-Hilaire), directeur des postes et des télégraphes à Poitiers, 28 ans de services ;

MM.

Lechevallier (Auguste), directeur des postes et des télégraphes à Melun, 28 ans de services;

Lorin (Eugène-Louis-Marius), chef de bureau à l'Administration centrale à Paris, 22 ans de services;

Rousseau (Auguste), directeur des bureaux ambulants de la ligne du Nord, à Paris, 38 ans de services;

Palun (Martial), receveur principal des postes à Toulouse, 31 ans de services;

Maugeret (Louis-Alexandre), inspecteur de l'Exploitation à Paris, 31 ans de services;

Pérardel, directeur des postes et des télégraphes à Reunes, 33 ans de services;

Adam (Théodore-Victor), directeur des postes et des télégraphes à Chartres, 30 ans de services;

Vidal, directeur des postes et des télégraphes à Arras, 29 ans de services;

Pillon (Louis-Henri-Étienne), directeur des postes et des télégraphes à Mâcon, 29 ans de services;

Rubichon (Alexandre-Xavier-Alfred), directeur des télégraphes à Tunis, 28 ans de services;

Boutard (Charles-Chaume), inspecteur-ingénieur des télégraphes à Caen, 28 ans de services;

Cochet (Louis-Honoré), inspecteur-ingénieur des télégraphes à Carcassonne, 27 ans de services;

Coignet (Charles-Constant-François), receveur principal des postes à Lyon, 37 ans de services;

Patte (Pierre), receveur principal des postes à Nancy, 33 ans de services;

Charles (Charles), contrôleur du service technique, chef des ateliers au dépôt central à Paris, 25 ans de services;

Gendre (Jean), facteur des postes à Verdun-sur-Garonne, actes de dévouement; a participé, lors des inondations, en 1875, au sauvetage de plus de cent personnes. Services exceptionnels.

Par décret, en date du 12 juillet 1880, le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, d'après l'avis conforme du Conseil de l'Ordre, en date du 10 du même mois, a promu ou nommé dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Trotin (Isidore-Alexandre-Émile), inspecteur-ingénieur chargé du service de la vérification et de la réception du matériel, membre de la Commission mixte de télégraphie militaire, directeur de télégraphie d'armée; 31 ans de service, 1 campagne, chevalier du 8 décembre 1870.

Au grade de chevalier :

MM.

Vasseur (Louis-Marie-Alfred), inspecteur-ingénieur à Amiens, directeur adjoint de la 2^e région militaire, directeur de télégraphie d'armée ; 27 ans de services ;

Beaugrand (Jean-Léonce-Albert), commis principal à Lille, chef de la 1^{re} section de 1^{re} ligne ; 18 ans de services, 1 campagne, services exceptionnels.

DROIT DES AGENTS DÉTACHÉS DANS LES STATIONS BALNÉAIRES À L'INTÉGRALITÉ DES FRAIS DE SÉJOUR.

Les agents détachés dans les stations balnéaires ont droit, pendant la durée de leur mission, à l'intégralité des frais de séjour déterminés par l'arrêté du 31 juillet 1878.

La réduction à opérer d'office, au delà de quinze jours, prescrite par la circulaire ministérielle du 10 avril 1880, ne s'applique qu'aux intérimaires effectués en remplacement d'employés malades ou empêchés.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

TRANSMISSION DES MANDATS DE TRAITEMENT DESTINÉS À DES AGENTS ÉLOIGNÉS DE LEUR RÉSIDENCE.

Des retards se sont produits dans le paiement du traitement des agents détachés soit dans un camp, soit dans une station thermale.

Afin que les agents éloignés de leur résidence pour un motif quelconque puissent toucher leur traitement le dernier jour du mois, il est recommandé aux ordonnateurs secondaires de prendre les mesures nécessaires pour que les mandats soient toujours transmis dans la forme prescrite par l'article 1374 de l'instruction générale *le jour de leur émission*, c'est-à-dire le 27.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

LES MANDATS DE DÉPENSES PUBLIQUES NE PEUVENT ÊTRE RECOUVRÉS PAR LE SERVICE DES POSTES, COMME LE SONT LES VALEURS COMMERCIALES.

L'Administration a été informée qu'un mandat budgétaire, ordonné par un fonctionnaire public au profit d'un fournisseur, avait été expédié, par le bénéficiaire, sous enveloppe n° 212 bis, comme une valeur à recouvrer ordinaire, et qu'à destination, ce mandat avait été présenté par le facteur à la Trésorerie générale du département.

Les mandats de dépenses publiques ne peuvent pas être payés à des tiers, même quand ils sont quittancés d'avance ; par conséquent, ils ne

sauraient être assimilés aux valeurs commerciales, et les agents, au lieu de les faire mettre en recouvrement, quand ils en reçoivent, doivent les renvoyer comme valeurs non recouvrées, en y joignant une note portant ces mots : « *Mandat de dépense publique dont le recouvrement ne peut pas être effectué par la poste.* »

AVIS AU SUJET DES COMPTES SOMMAIRES N^{os} 51 BIS ET 52 BIS.

Les receveurs des postes ne devront plus tenir compte à l'avenir du nota qui figure à l'angle gauche des comptes sommaires n^{os} 51 bis et 52 bis.

Ce nota disparaîtra lorsqu'aura lieu un nouveau tirage de ces comptes.

Les receveurs se conformeront au paragraphe 40 de l'Instruction n^o 99 (Bulletin mensuel n^o 23 suppl.).

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS, ROUVERTS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Ailly-sur-Noye (Somme).....	15 juin.
Bégard (Côtes-du-Nord).....	15 idem.
Bègles (Gironde).....	20 idem.
Bessenay (Rhône).....	10 idem.
Châteauneuf-de-Randon (Lozère).....	8 idem.
Chatelguyon (bureau de bains) (Puy-de-Dôme).....	24 idem.
Croissy (Seine-et-Oise).....	11 idem.
Cunhat (Puy-de-Dôme).....	16 idem.
Grandrieu (Lozère).....	15 idem.
Hautvillers (Marne).....	19 idem.
Montaigut-en-Combraille (Puy-de-Dôme).....	7 idem.
Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne).....	16 idem.
Raincy (Le) (Seine-et-Oise).....	20 idem.
Rians (Var).....	8 idem.
Ry (Seine-Inférieure).....	16 idem.
Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme).....	16 idem.
Tour-d'Aigues (La) (Vaucluse).....	11 idem.

Bureaux gérés par des agents des communes.

Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or).....	21 juin.
------------------------------------	----------

Bureaux de gares.

Cercié (Rhône).....	15 juin.
Luzarches (Seine-et-Oise).....	1 ^{er} idem.
Membrolle (La) (Maine-et-Loire).....	10 idem.
Puget-de-Fréjus (Var).....	10 idem.
Saint-Sylvain-Briollay (Maine-et-Loire).....	10 idem.
Valbonne (La) (Ain).....	15 idem.

Bureaux où le service est fusionné,

Aubusson (Creuse)	1 ^{er} juillet.
Brioude (Haute-Loire)	12 juin.
Carpentras (Vaucluse)	19 <i>idem.</i>
Clermont (Oise)	1 ^{er} juillet.
Isle-sur-le-Doubs (Doubs)	31 mai.
Juvigny-sous-Andaine (Orne)	12 juin.
Mâcon (Saône-et-Loire)	1 ^{er} juillet.
Montereau (Seine-et-Marne)	1 ^{er} <i>idem.</i>
Neuville-de-Poitou (Vienne)	1 ^{er} <i>idem.</i>
Noyon (Oise)	15 <i>idem.</i>
Sancerre (Cher)	24 juin.
Sassenage (Isère)	4 <i>idem.</i>
Saint-Bonnet (Hautes-Alpes)	1 ^{er} juillet.
Saint-Maur-lès-Fossés (Seine)	28 juin.
Saint-Pierre-ville (Ardèche)	15 <i>idem.</i>

MODIFICATIONS.

A un service de demi-nuit :

Aix-les-Bains (Savoie), depuis le..... 1^{er} juillet.

Ont un service de jour complet :

Arbois (Jura), depuis le..... 1^{er} juillet.
 Argenton-sur-Creuse (Indre), Blanc (Indre), Château-Renard
 (Bouches-du-Rhône), depuis le..... 16 juin.
 Louhans (Saône-et-Loire), depuis le..... 21 avril.
 Poligny (Jura), depuis le..... 1^{er} juillet.
 Saint-Girons (Ariège), depuis le..... 10 juin.

Ont un service de jour complet :

Chamonix (Haute-Savoie), depuis le..... 16 juin.
 Évian-lès-Bains (Haute-Savoie), depuis le..... 12 *idem.*
 Plombières (Vosges), depuis le..... 16 *idem.*
 Sallanches (Haute-Savoie), depuis le..... 17 *idem.*

A un service municipal complet :

Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), du 25 juin au..... 30 septembre.

Sont rouverts :

Amphion (Haute-Savoie), depuis le..... 15 juin.
 Bains-de-Saint-Gervais (Haute-Savoie), depuis le..... 17 *idem.*
 Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées), depuis le..... 7 mai.
 Lovagny (Haute-Savoie), depuis le..... 20 juin.

Le bureau télégraphique d'Aiguillon-sur-Mer (Vendée), fermé depuis le 1^{er} mai, a été rouvert le 24 juin.

Est fermé provisoirement :

La Motte-du-Caire (Basses-Alpes), depuis le..... 15 juin.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION.

CRÉATION DE RECETTE SIMPLE DES POSTES.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE où la recette doit être établie. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉRO D'ORDRE. 4
Loiret.....	Amilly.....	8 juin 1880.....	6886

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS - BOÎTIERS DITS **municipaux**,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements sont concédés. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Aisne.....	Fontenelle.....	18 juin 1880.....	6884
Creuse.....	Ladapeyre.....	25 juin 1880.....	6885

CHANGEMENT DANS LA DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

(Décret présidentiel du 23 juin 1880.)

DÉPARTEMENT. 1	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE. 2	ACTUELLE. 3
Seine-et-Oise.....	Napoléon-Saint-Leu-Taverny ..	Saint-Leu-Taverny.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE COMMUNE.

(Décret présidentiel du 25 juin 1880.)

DÉPARTEMENT. 1	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE. 2	ACTUELLE. 3
Côtes-du-Nord.....	Loscouët (Le).....	Loscouët-sur-Meu.

**CONVERSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS EN RECETTES SIMPLES
DES POSTES.**

DÉPARTEMENTS. 1	RECETTES. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	DATE D'EXÉCUTION. 4
Seine-Inférieure	Torcy-le-Grand.....	3 juillet 1880.....	16 juillet 1880.
Aveyron.....	Saint-Saturnin.....	5 juillet 1880.....	16 juillet 1880.
Charente-Inférieure.....	Arvert.....	9 juillet 1880.....	16 juillet 1880.

En vertu d'une décision ministérielle du 15 juin 1880, un bureau mixte de poste et de télégraphe est créé à Saint-Étienne-Badouillère.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aisne	Vorges.....	Laon	Bruyères-et-Montbérault.
Allier.....	Louroux-de-Bouble..... Chirat-l'Église..... Coutansouze..... Echassières.....	Bellenaves..... La Lizolle.....	Louroux-de-Bouble (1).
Calvados.....	Arromanches..... Langrune-sur-Mer.....	Ryes..... Luc-sur-Mer.....	Arromanches (2). Langume-sur-Mer (2).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire, du 1^{er} juillet au 30 septembre.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Charente-Inférieure..	Saint-Sauveur-de-Nuaille..... Gué-d'Alléré (Le)	Nuaille	Saint-Sauveur-de-Nuaille.
Creuse	Ventenat (commune de Toulx- Sainte-Croix)	Boussac	Gouzon. (Exceptionnellement.)
Gard	Aubais	Aiguesvives	Aubais.
Indre-et-Loire	Mosnes	Amboise	Mosnes (1).
Isère	Saint-Quentin-sur-Isère	Tullins	Saint-Quentin-sur-Isère.
	Montaud		
	Rivière (La)		
Jura	Villors-Farlay	Mouchard	Villors-Farlay.
	Ecleux	Chamblay	
	Villeneuve-d'Aval	Mouchard	
Loir-et-Cher	Vallières-les-Grandes	Montrichard	Mosnes (1).
Loire-Inférieure	La Plaine	Pornic	Préfailles (2).
	Préfailles		
Haute-Marne	Manois	Saint-Blin	Manois.
	Humberville		
Nièvre	Moux	Montsauche	Moux (3).
	Garde (La)	Tarbes	Oursbelille (1).
	Oroix		
	Pintac		
Hautes-Pyrénées	Tarasteix		
	Éscaunets		
	Séron		
	Villeneuve-près-Béarn	Viellepinte	
Rhône	Saint-Bel	L'Arbresle	Sain-Bel (1).
	Savigny		
	Sain-Pierre-la-Palud		
	Stains	Pierrefitte	Stains (1).
Seine	Bicêtre (Petit-) (commune de Clamart)	Exc. Bièvres (Seine-et- Oise)	Clamart.

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire, du 1^{er} juillet au 30 septembre.

(3) Facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1	2	3
53	2	Baillargues-et-Colombiers, Hérault, <i>biffer</i> les mots : F. B. Mun.
437	1	Dieupentale, Tarn-et-Garonne, <i>même correction</i> .
118	2	Bicêtre (Petit-), <i>biffer</i> : exc. Bièvres Seine-et-Oise.
1392	2	Vallières-lès-Grandes, Loir-et-Cher, <i>biffer</i> : Montrichard, et y <i>substituer</i> : Mosnes, Indre-et-Loire.
911	3	Moux, Nièvre, <i>biffer</i> : Montsauche, et y <i>substituer</i> : ☒ F. B. Mun.
1445	3	Villebret, Allier, <i>biffer</i> : Méris, et y <i>substituer</i> : Nôris.
1410	3	Ventenat, Creuse, c ^{no} de Toulx-Sainte-Croix, <i>ajouter</i> : Gouxon (Grouso), exc.
1306	1	Saint-Saturnin, Aveyron, <i>biffer</i> les mots : F. B. Mun.
1010	3	Plaine (La), Loire-Inférieure, <i>ajouter</i> : et par Préfailles ☒, bureau temporaire du 1 ^{er} juillet au 30 septembre.
748	2	<i>Biffer</i> : Lesconêt (L.e.), Côtes-du-Nord, et y <i>substituer</i> : Loscouët-sur-Meu (Côtes-du-Nord).
918	3	<i>Biffer</i> : Napoléon-Saint-Leu-Taverny et ce qui suit.
1270	2	Saint-Leu-Taverny, Seine-et-Oise, <i>biffer</i> : Napoléon-Saint-Leu-Taverny, et <i>ajouter</i> ce qui suit : arr. Pontoise, c ^{no} Montmorency, 1,630 hab., ☒ gare de chemin de fer.
450	2	<i>Intercaler</i> : Durieu (Haute-Loire), c ^{no} Montoil (Le), exc. : Puy-en-Velay.
200	3	<i>Biffer</i> : Brives (Haute-Loire), et le reste, et y <i>substituer</i> : Brives-Charensac, Haute-Loire, arr. et c ^{no} Le Puy-en-Velay, 1,441 hab. ☒
33	1	Arvert, Charente-Inférieure, <i>biffer</i> les mots : F. B. Mun.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHES 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Abeille de Provence (L')</i> ; directeur, M. Gustave Guette, 19, rue de l' Arsenal, à Toulon (Var) : France.....	"	"	10 00	20 00	
<i>En Avant !</i> Paris, 12, rue du Croissant : France..... Union postale.....	"	5 00 8 00	10 00 15 00	20 00 30 00	
<i>Gazette Normande (La)</i> , 3, rue de la Bourse, au Havre : Seine-Inférieure et Eure..... Autres départements.....	"	"	3 00 3 25	5 00 5 50	
<i>Sonographe de Coulommiers (Le)</i> , journal sténographique mensuel; directeur, M. Édouard Petit, à Coulommiers : France et Algérie.....	"	"	"	3 00	

(* Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées au service par lettre-circulaire du 1^{er} juillet courant.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — GARDE-MAGASIN CENTRAL
DES TIMBRES-POSTE.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. APPENDICE N° 14.

Timbres à 1, 3, 5 et 15 centimes.

Après 6 feuilles.....	900 timbres.
Ajouter 8 —————	1,200 —————
———— 10 —————	1,500 —————
———— 12 —————	1,800 —————
———— 16 —————	2,400 —————
———— 20 —————	3,000 —————
———— 22 —————	3,300 —————
———— 26 —————	3,900 —————
———— 30 —————	4,500 —————
———— 32 —————	4,800 —————
———— 36 —————	5,400 —————
———— 40 —————	6,000 —————

et ainsi de suite de 10 feuilles en 10 feuilles.

Timbres à 2, 4, 10, 20 centimes.

Après 6 feuilles..... 900 timbres.
ajouter les mêmes corrections que plus haut.

Timbres à 30, 40 centimes, 1 franc. Ch. T. à 30 et 60 centimes.

Après 6 feuilles..... 900 timbres.
ajouter les mêmes corrections que plus haut.

Timbres à 25, 35 et 75 centimes.

Après 6 feuilles..... 900 timbres.
ajouter les mêmes corrections que plus haut.

Timbres à 5 francs.

Après	6	feuilles.....	450	timbres.
Ajouter	8	_____	600	_____
_____	10	_____	750	_____
_____	12	_____	900	_____
_____	16	_____	1,200	_____
_____	20	_____	1,500	_____
_____	22	_____	1,650	_____
_____	26	_____	1,950	_____
_____	30	_____	2,250	_____
_____	32	_____	2,400	_____
_____	36	_____	2,700	_____
_____	40	_____	3,000	_____

et ainsi de suite de 10 feuilles en 10 feuilles.

Appendice 14 Modifié par le B. n° 4 (Août 1878 page 222) article.—
Cartes-postales.

Après « cartes postales timbrées à 10 centimes », supprimer « et à 15 centimes ».

ajouter à la suite les deux tableaux suivants :

Cartes à 15.	_____	Cartes à 20 et à 30.	_____
_____ à 20.	_____	_____ à 10.	_____
_____ à 40.	_____	_____ à 20.	_____
_____ à 60.	_____	_____ à 30.	_____
_____ à 80.	_____	_____ à 40.	_____
_____ à 100.	_____	_____ à 50.	_____
		_____ à 60.	_____
		_____ à 70.	_____
		_____ à 80.	_____
		_____ à 90.	_____
		_____ à 100.	_____

et ainsi de suite.

et ainsi de suite.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^o DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE SERVICE.

Nomenclature des bureaux américains.

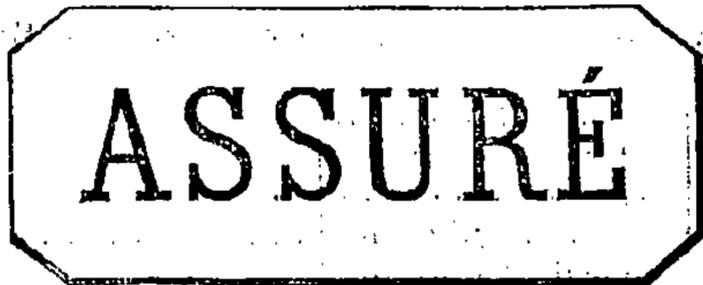
Les Agents sont invités à inscrire à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux de poste américains admis à participer à l'échange des mandats internationaux, les indications suivantes :

NOMS DES BUREAUX.	COMTÉS.	ÉTATS.
Atlantic Mine.....	Houghton.....	Michigan.
Orléans.....	Barnstable.....	Massachusetts.

Sur la 1^{re} page de la table de conversion de la monnaie française en monnaie américaine, il y a lieu d'inscrire : « Bull. mens. n° 23 sup. Instr. n° 99 », au lieu de : « Bull. mens. n° 23, Instr. n° 98 ».

Tarif international.

L'Office belge vient de supprimer le timbre « chargé » pour le service des lettres de valeurs déclarées, et d'adopter le timbre spécial reproduit ci-après :



Les agents sont invités à modifier, en conséquence, l'indication qui se trouve à la page 96 (tableau D) du Tarif international, en regard de la Belgique.

Il résulte d'une communication de l'Office portugais que la localité d'Ambrizette est une dépendance de la province d'Angola (colonie portugaise) et fait partie de l'Union postale au même titre que toutes les colonies portugaises.

Il y aura lieu, en conséquence, de substituer, en regard d'Ambrizette, le chiffre 2 au chiffre 38, dans la colonne 2 de la page 47 du Tarif international, et de biffer Ambrizette à la section 38, colonne 2, du même tarif.

LISTE DES JOURNAUX SUISSES.

Ajouter à la page 39, après « Rorschacher-bote » les indications suivantes :

- Col. 1. — Revue du Bâtiment; éditeur.
- 2. — Genève.
- 3. — 12 mois.
- 4, 5 et 6. — 3.10; 2.60; 0.50.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — LIGNES D'ALGÉRIE. —
MODIFICATION D'HEURES DE DÉPARTS.

En vertu d'une décision de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes en date du 10 juillet 1880, les heures des départs d'Oran sur France sont modifiées de la manière suivante :

- 1° Départ d'Oran sur Marseille, à . . . 10 heures du soir, au lieu de
(avec escale) 7 heures du soir.
- 2° Départ d'Oran sur Port-Vendres, à 5 heures du soir, au lieu de
(direct) 2 heures du soir.

En conséquence les tableaux qui figurent au *Bulletin mensuel* n° 26 supplémentaire de juin 1880 sont à modifier d'après les indications ci dessous :

1° PAGE 509. — ITINÉRAIRE N° 2 BIS. — RETOUR.

	Colonne 5.	Colonne 6.	Colonne 9.
Oran	—	—	—
Carthagène	—	7.30 m.	10 soir.
Marseille	mardi.	2.30 m.	midi.

2° PAGE 515. — ITINÉRAIRE N° 4. — RETOUR.

	Colonne 6.	Colonne 9.
Oran	—	—
Port-Vendres	8 matin.	5 soir.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Cayenne	1 ^{er} août...	Le Havre..	Emmanuel - Au- ger.	V.....	600	D. Auger.
2	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	450	Idem.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Alfred-et-Marie.	Idem.....	250	Hauchecorne.
4	Pointe-à-Pître.....	1 ^{er}	Idem.....	Louise-et-Mar- guerite.	Idem.....	500	D. Auger.
5	Idem.....	20.....	Idem.....	Philemon.....	Idem.....	600	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1). (Section I. et II du Tarif international.)							
1	Bahia	1 ^{er} août...	Le Havre..	Ville-de-Santos..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Buenos-Ayres.....	21.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
5	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Caracas et la Guay- ra.	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	La Havane.....	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Luzitano.....	V.....	750	E. Bossière.
10	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
11	Idem.....	15.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
12	Montevideo.....	21.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Idem.
13	New-York.....	4.....	Idem.....	Freja.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
14	Para, Ceara, Ma- ragnan.	4.....	Idem.....	Burnard.....	Idem.....	1,500	Currie.
15	Idem.....	19.....	Idem.....	Lisbonnense...	Idem.....	1,900	Burns et Mac Yver.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
16	Pernambuco	1 ^{er} août...	Le Havre..	Ville-de-Santos.	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
17	Idem.....	16	Idem.....	Belgrano	Idem.....	2,500	Idem.
18	Rio-de-Janeiro.....	11 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,500	Idem.
19	Idem.....	16	Idem.....	Belgrano	Idem.....	2,500	Idem.
20	Idem.....	21	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Idem.
21	Saint-Thomas.....	10	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Brostrom.
22	Idem.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
23	Tampico.....	10	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
24	Ténériffe.....	21	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
25	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Tabasco.....	V.....	650	Veuve Oriot.
26	Idem.....	10	Idem.....	Borussia	Vap. rég..	2,500	Brostrom.

§ 3. — Bâtimens partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien....	5 août....	Le Havre..	Antoine-Dor...	V.....	450	Devé.
2	Idem.....	20	Idem.....	Saint-Adresse..	Idem.....	750	Idem.
3	Gonaïves.....	10	Idem.....	Alphonse Éliza..	Idem.....	500	Tisset frères.
4	Jacmel.....	25	Idem.....	Jacmel.....	Idem.....	300	Foerster.
5	Valparaïso.....	1 ^{er}	Idem.....	Constance.....	Idem.....	750	E. Bossière.

§ 4. — Bâtimens à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien ...	10 août...	Le Havre..	Borussia	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Colon	10	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Idem.
4	Idem.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Les Gonaïves.....	10	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Idem.
6	Idem.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Port-au-Prince	10	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Idem.
8	Idem.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Porto-Plata.....	10	Idem.....	Borussia	Idem.....	2,500	Idem.
10	Idem.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Savanilla.....	10	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
12	Idem.....	24	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitans de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^e, du Tarif international.

(2) Les habitans de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^e, du Tarif international.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

STATISTIQUE

DES CONTRAVENTIONS.

Franchises, tarifs

contraventions.

MOIS D'AVRIL 1880.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
885	"	227	"	30	550 50	"	"	"
1,112								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
7	17	"	8	"	1	"	1

TABLEAU n° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
13	856	5,551 75	"	2	"

TABLEAU n° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
106	1	101	1,210 95	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,112	"	30	550 50	"	"	"	"	"	"
	"	7	"	"	17	"	9	(1)	1	"
	"	13	856	5,551 75	"	"	"	"	"	"
	106	1	101	1,210 95	"	"	"	"	"	"
TOTAUX...	1,218	21	987	7,313 20	17	"	9	"	1	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	REPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
			4	5	6
96	856 95	285 65	7 00	"	278 65
			Ensemble: 285 65		

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Bolfiga, facteur de ville à Nice (Alpes-Maritimes), a déposé au commissariat central de police une montre en argent qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Audibert, facteur rural à Marseille-Bourse (Bouches-du-Rhône), s'est empressé de remettre à son receveur un portefeuille contenant 700 francs en billets de banque, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Miégevillle, facteur auxiliaire à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) a remis à son receveur un porte-monnaie, renfermant une somme de 120 francs, qu'il a trouvé dans la salle d'attente.

Le sieur Dauba, facteur rural à Bazas (Gironde), a trouvé, en cours de tournée, un portefeuille contenant 100 francs, qu'il s'est empressé de remettre à son receveur.

Le sieur Boilier, facteur rural à Theillay (Loir-et-Cher), a remis à la personne qui l'avait perdue une broche en argent trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Cortial, facteur local à la Grand' Croix (Loire), a déposé à la gendarmerie de cette commune, un porte-monnaie contenant 5 fr. 50 cent. trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Trénel, facteur rural à Beaumont-Hague (Manche), a trouvé sur la voie publique, en cours de tournée, un porte-monnaie renfermant une somme de 30 francs, qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Trillat, facteur auxiliaire au bureau de Lyon-les-Terrains (Rhône), ayant trouvé en cours de tournée, un cachet-breloque en or, d'une valeur de 40 francs, en a informé son receveur, et a ensuite effectué le dépôt de cet objet entre les mains du commissaire de police.

Le sieur Carillon, facteur local à Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), a déposé à la mairie de cette localité, une montre trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Riéter, facteur des Télégraphes, à Belfort (Haute-Saône), a remis à son receveur des papiers de commerce, représentant une valeur de 635 francs, trouvés par lui dans la salle d'attente.

Le sieur Gallet, facteur rural à Cuiseaux (Saône-et-Loire), a trouvé et remis au maire de Dommartin une somme de 6,000 francs in-

fructueusement recherchée à la suite d'un vol commis dans cette localité. Cet acte de probité a été signalé par le procureur de la République de Louhans.

Le jeune Kobus, facteur des Télégraphes au bureau de la Bastille à Paris, s'est empressé de remettre au commissaire de police du quartier, un porte-monnaie d'une certaine valeur, contenant 1 fr. 25 centimes.

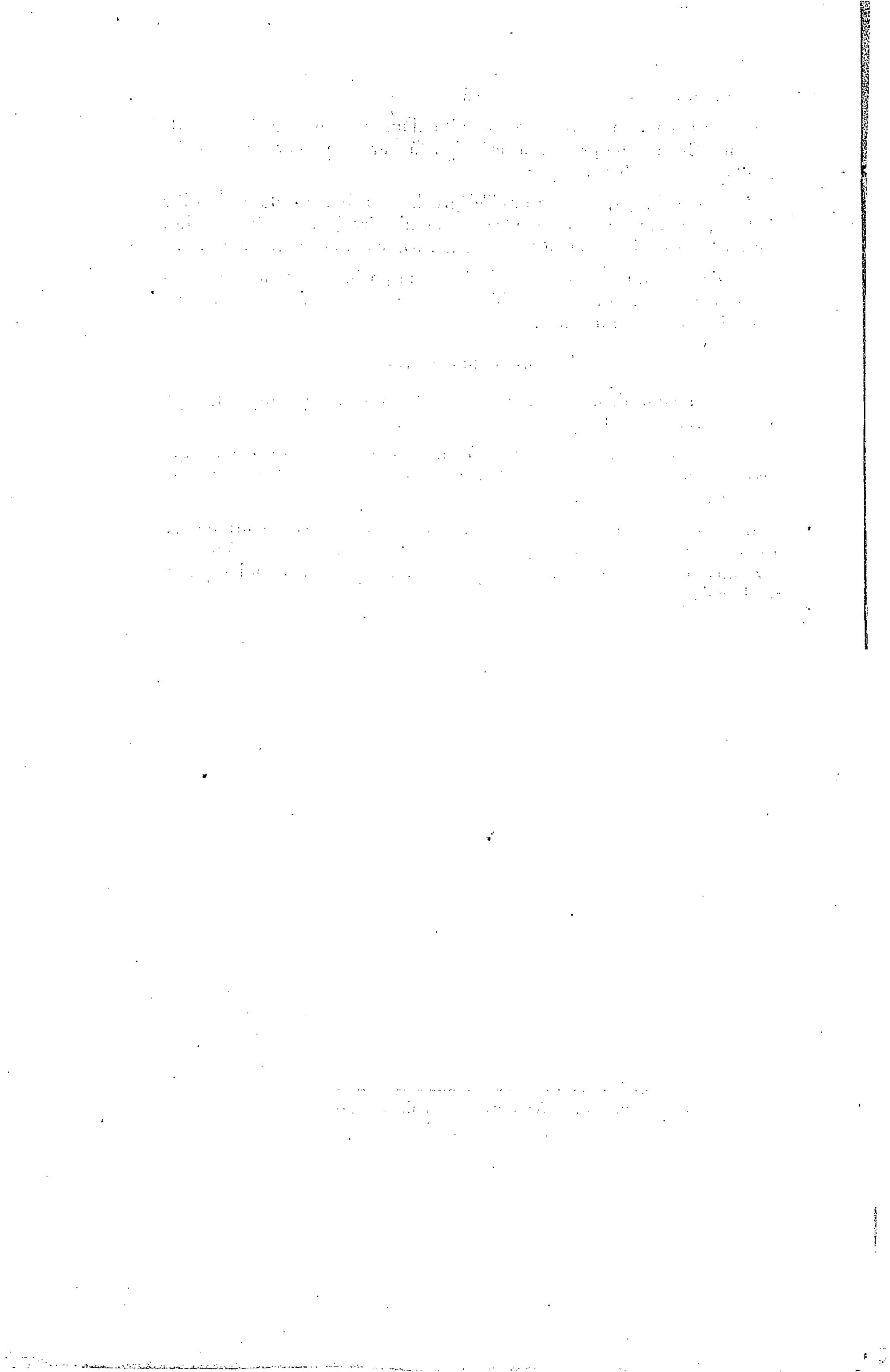
Le sieur Hutin, facteur de ville à Melun (Seine-et-Marne), a remis à son légitime propriétaire un billet de banque de 100 francs trouvé par lui en cours de tournée.

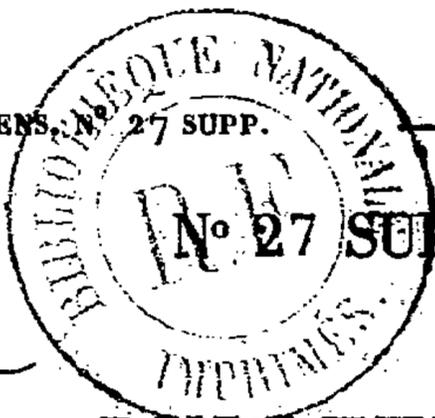
ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Guernigon, facteur rural à Taulé-Penzé (Finistère), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

Le sieur Bainier, facteur rural à Giromagny (Haute-Saône), s'est cassé la jambe, en cours de tournée, en voulant arrêter un cheval emporté.

Le sieur Vincenti, gardien de bureau à Galata (Constantinople), a fait preuve de grand courage en se rendant maître d'une suite de gaz enflammée provenant de la rupture d'un tuyau de conduite placé sur la voie publique.





BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
Loi autorisant : 1° le recouvrement, par la poste, des valeurs et effets de commerce soumis au protêt; 2° l'abaissement du droit proportionnel d'encaissement; 3° la réduction du droit d'abonnement.....	725
DÉCRET modifiant le droit à percevoir pour l'émission des mandats de valeurs encaissées par la poste et pour les abonnements aux journaux, revues, etc.....	727
INSTRUCTION N° 121. — Réduction du droit à percevoir, pour la conversion en mandats de poste, du montant des valeurs recouvrées. — Abaissement à 1 p. 0/0, plus un droit fixe de 10 centimes par abonnement, du droit sur les mandats d'abonnements aux journaux.....	728
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
ANNOTATIONS au Carnet n° 217.....	731
NOMENCLATURE des bureaux norvégiens.....	732
ANNOTATIONS à la liste des journaux belges.....	732

Loi ayant pour objet : 1° d'autoriser le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt; 2° d'abaisser le droit proportionnel d'encaissement; 3° de réduire le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 5 avril 1879, qui autorisent le Gouvernement à faire effectuer le recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais en France et en Algérie, sont étendues aux valeurs soumises au protêt.

ART. 2. En cas de refus de paiement à présentation d'un effet soumis au protêt, l'administration sera déchargée par la remise à un officier ministériel.

En cas de paiement entre les mains de ce dernier, les prélèvements fixés par l'article 5 de la loi du 5 avril 1879 seront acquis au receveur et au facteur.

L'huissier n'aura aucun recours, pour ses frais, contre l'administration.

ART. 3. L'administration n'assume aucune responsabilité au cas où la présentation à domicile ou la remise de l'effet à l'officier ministériel n'auraient pas eu lieu en temps utile.

Les règles limitant la responsabilité de l'État à la perte des objets de correspondance recommandés, et les articles 7 et 8 de la loi du 5 avril 1879 sont d'ailleurs applicables, de plein droit, au recouvrement des effets de commerce sujets au protêt.

ART. 4. Le droit proportionnel à percevoir en vertu de la loi du 5 avril 1879 est maintenu à 1 p. 0/0, pour tout recouvrement ne dépassant pas 50 francs; il est réduit à 1/2 p. 0/0 pour toute fraction excédant la somme de 50 francs.

Le Gouvernement pourra néanmoins, par décrets insérés au *Bulletin des lois*, abaisser successivement jusqu'au taux uniforme de 1/2 p. 0/0 le droit de 1 p. 0/0 applicable aux sommes qui ne dépasseront pas 50 fr.

ART. 5. Le droit de 3 p. 0/0 prévu par l'article 9 de la loi du 5 avril 1879, pour les abonnements aux journaux, revues, etc., est abaissé à 1 p. 0/0, plus un droit fixe de 10 centimes par abonnement.

ART. 6. Des décrets fixeront la date d'exécution de la présente loi qui pourra n'être appliquée que successivement aux bureaux de poste de la France et de l'Algérie, ou même qu'à partie de la circonscription de chacun de ces bureaux.

ART. 7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. Les autres dispositions de la loi du 5 avril 1879 sont applicables aux valeurs soumises au protêt.

ART. 8. Un règlement d'administration publique déterminera les règles à suivre dans les rapports, soit entre le public et l'administration, soit entre celle-ci et les officiers ministériels chargés d'effectuer les protêts; il formulera le mode de constatation de la remise des valeurs, s'il y a lieu, ou du refus d'en faire le protêt.

Ce règlement devra prévoir le droit, pour le déposant d'une valeur à recouvrer, d'indiquer l'officier ministériel de son choix pour le cas de protêt et de consigner au bureau expéditeur le montant des frais de cet acte, ainsi que l'enregistrement du titre.

Fait à Paris, le 17 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret rendu pour l'exécution des dispositions de la loi du 12 juillet 1880, modifiant le droit à percevoir pour l'émission des mandats représentant le montant des valeurs encaissées par la poste et pour les abonnements aux journaux, revues, etc., reçus par le service des postes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 avril 1879;

Vu les décrets des 5 et 10 mai, 28 juin, 9 et 12 juillet 1879, 3 janvier, 31 mars et 18 juin 1880;

Vu les articles 4, 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1880;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le droit de 3 p. 0/0 fixé par la loi du 5 avril 1879 pour les abonnements aux journaux, revues, etc., est, à partir du 1^{er} août 1880, abaissé à 1 p. 0/0, plus un droit fixe de 10 centimes par abonnement.

ART. 2. Le droit proportionnel à percevoir pour la transformation en un mandat de poste du montant des valeurs commerciales recouvrées par la poste est maintenu à 1 p. 0/0 pour toute somme égale ou inférieure à 50 francs; il est réduit, à partir du 1^{er} août 1880, à 1/2 p. 0/0 pour toute fraction excédant la somme de 50 francs.

ART. 3. Les dispositions du présent décret sont applicables aux bureaux de poste de France et d'Algérie.

Elles ne recevront leur application, en ce qui concerne les abonnements reçus par les agents embarqués sur les paquebots-poste, et par les agents des bureaux français à l'étranger, qu'à dater du jour où leur parviendra la notification du présent décret.

ART. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 121.

RÉDUCTION DU DROIT À PERCEVOIR, POUR LA CONVERSION EN MANDATS DE POSTE, DU MONTANT DES VALEURS RECOUVRÉES. — ABAISSEMENT À 1 P. O/O, PLUS UN DROIT FIXE DE 10 CENTIMES PAR ABONNEMENT, DU DROIT SUR LES MANDATS D'ABONNEMENTS AUX JOURNAUX.

§ 1^{er}. La loi dont le texte est inséré au présent bulletin concerne à la fois l'admission, dans le service des postes, des valeurs à recouvrer soumises au protêt, la réduction du droit proportionnel à percevoir sur les mandats de recouvrement et la réduction du droit sur les mandats d'abonnement.

§ 2. A l'égard des valeurs à faire protester, les règles à suivre devant être déterminées par un règlement d'administration publique, la loi ne pourra recevoir son exécution sur ce point qu'à une époque ultérieure, dont les agents seront informés par la voie du Bulletin.

§ 3. Quant aux modifications de tarif concernant les mandats de recouvrement, elles seront appliquées à partir du 1^{er} août 1880 par tous les receveurs et facteurs-boîtiers de la France et de l'Algérie et par les distributeurs en Algérie.

§ 4. Dorénavant le droit sera perçu dans les conditions suivantes : 1 p. o/o pour toute somme à convertir en mandat, qui ne dépassera pas 50 francs.

§ 5. Si la somme excède 50 francs, le droit sera perçu *sur le surplus*, à raison de 1/2 p. o/o. — Quand le calcul donnera une fraction de centime, 1 sera perçu un centime entier.

Exemple :

Soit à régler le compte d'un déposant pour une valeur recouvrée de 77 francs :

Le receveur prélèvera d'abord la double remise autorisée par la loi du 5 avril 1879, c'est-à-dire 40 centimes. Sur les 76 fr. 60 cent. restants, il y aura à percevoir comme droit d'émission du mandat :

1° Pour les premiers 50 francs.....	50 cent.
2° Pour les 26 fr. 60 cent. composant la deuxième partie de la somme, 13 centimes plus une fraction, par conséquent 14 centimes.....	14

EN TOUT..... 64 cent.

Déduction faite de ces 64 centimes, le mandat à émettre sera de 75 fr. 96 cent.

§ 6. Au surplus, la même manière de procéder sera applicable à tous les mandats de recouvrement, même lorsqu'ils ne dépasseront pas 50 francs : il sera déduit 1 p. 0/0 de la somme demeurée libre après prélèvement des remises. Le reste formera le montant du mandat.

§ 7. Par conséquent, *mais pour les mandats de recouvrement seulement*, les agents n'auront pas à s'occuper du défaut de proportionnalité qui pourrait exister, dans certains cas, entre la valeur du mandat et le droit à percevoir d'après l'article 875 de l'Instruction générale; ils n'auront plus à consulter l'appendice n° 34 de cette instruction, comme l'indiquait la note 2 du paragraphe 18 de l'instruction n° 58.

§ 8. Afin de permettre le contrôle à exercer par les directeurs sur la perception du droit, tout mandat de recouvrement devra être signalé à l'état 662, par la lettre majuscule R, portée en regard de son inscription, dans la marge gauche et en dehors du cadre.

ABAISSEMENT DU DROIT PROPORTIONNEL À PERCEVOIR POUR LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX. — CRÉATION D'UN DROIT FIXE DE 10 CENTIMES.

§ 9. L'article 5 de la loi précitée abaisse le droit établi pour les abonnements aux journaux, par l'intermédiaire de la poste, de 3 p. 0/0 à 1 p. 0/0 seulement, en y ajoutant un droit fixe de 10 centimes par abonnement.

§ 10. L'opération est élémentaire. Toutefois, comme un certain nombre de receveurs se trompent fréquemment dans l'application du tarif concernant les abonnements, on rappelle aux agents que le droit de 1 p. 0/0 doit être calculé sur le montant intégral de l'abonnement. Ainsi, sur un abonnement de 18 francs, il est de 18 centimes. En ajoutant le droit fixe de 10 centimes, on a 28 centimes à prélever sur le prix d'abonnement et il reste 17 fr. 72 cent., somme qui doit figurer sur le mandat destiné au journal.

Ce droit fixe de 10 centimes sera cumulé avec le droit de 1 p. 0/0 à l'état n° 662, sur lequel les agents ne devront pas omettre de désigner les mandats d'abonnement, comme le prescrit le paragraphe 20 de l'instruction 57, par l'abréviation « Ab. », portée dans la marge gauche de l'état.

§ 11. Par suite de ces changements, les indications spéciales que le paragraphe 21 de l'instruction n° 57 prescrit de porter en tête des états 662 seront modifiées ainsi :

NOMBRE des MANDATS D'ABONNEMENTS.	MONTANT.	MONTANT RÉUNI DU DROIT de 1 p. 0/0 et du droit fixe de 10 centimes.
---	----------	---

§ 12. Pareille modification devra être faite par les directeurs sur les statistiques bi-mensuelles qu'ils ont à fournir à l'Administration le 3 et le 18 de chaque mois.

§ 13. Les dispositions de l'instruction n° 57 restent, d'ailleurs, en vigueur, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions nouvelles.

Il est recommandé notamment aux agents de ne pas perdre de vue, comme cela est arrivé trop souvent, le paragraphe 7 de cette instruction : pour les journaux qui n'ont pas adhéré au prélèvement légal, le droit de 1 p. 0/0 et la taxe de 10 centimes seront supportés par l'abonné, qui sera toujours libre, en outre, de se faire délivrer, s'il le préfère, un mandat ordinaire, à charge de l'expédier lui-même à son adresse.

§ 14. Le nouveau tarif du droit sur les abonnements sera appliqué, à partir du 1^{er} août 1880, par les receveurs et les facteurs-boîtiers de la France et de l'Algérie et par les distributeurs en Algérie. Il sera appliqué, à dater du jour de la réception du présent bulletin, par les receveurs des bureaux français du Levant, y compris celui de Galata, à Constantinople, les distributeurs de Port-Saïd, Suez, Jaffa, Salonique, Mersina, Rhodes et Tripoli, et les agents embarqués sur les paquebots-poste.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE IMMÉDIATEMENT SUR LE CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR UN AN. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Avenir de l'Orne et de la Mayenne (L')</i> , à Alençon (Orne) : Orne et départements limitrophes ..	"	5 00	10 00	20 00	
<i>Capitalisation (La)</i> , 6, rue du Havre, à Paris.....	"	"	"	4 00	
<i>Émancipatrice (L')</i> (Revue hebdomadaire de l'émancipation intellectuelle des intérêts généraux, etc.), 50, rue Blomet, à Paris :					
France et Algérie.....	"	"	4 00	7 00	
Union postale.....	"	"	4 50	8 00	
Étranger.....	"	"	"	9 00	
Pays d'outre-mer.....	"	"	"	10 00	

RECTIFICATIONS À FAIRE AU BULLETIN MENSUEL N° 26 DE JUIN 1880.

Page 474. — *Écho du Nord (L')*, 8, Grande-Place, à Lille; compléter ainsi qu'il suit, dans les colonnes 1, 3, 4, 5 et 6, les prix d'abonnement à ce journal :

Colonne 1. TITRE DES JOURNAUX.	Col. 3. POUR trois mois. fr. c.	Col. 4. POUR six mois. fr. c.	Col. 5. POUR un an. fr. c.	Colonne 6. OBSERVATIONS.
<i>Écho du Nord (L')</i> , 8, Grande-Place, à Lille :				Le journal accepte également des abonnements de neuf mois aux prix suivants : Nord et départements limitrophes. } Grande édition. 45 ^f Petite édition. 15 Autres départements. } Grande édition. 48 ^f Petite édition. 18
Nord et départements limitrophes.....	15 00	30 00	60 00	
Autres départements.....	5 00	10 00	20 00	
Union postale.....	16 00	32 00	64 00	
Autres pays.....	6 00	12 00	24 00	
	"	"	70 00	
	"	"	35 00	
Autres pays..... Le port en sus.				

RECTIFICATIONS À FAIRE À LA CIRCULAIRE DU 1^{ER} JUILLET COURANT.

1° « En Avant! » Paris, 12, rue du Croissant; au-dessous du mot : France, dans la colonne 1, inscrire : *Union postale*, et en regard, dans les colonnes 3, 4 et 5, inscrire : « pour trois mois, 8 fr.; pour six mois, 15 fr., et pour un an, 30 francs ».

Faire les mêmes corrections au carnet 217.

2° « Le Normand ». — Biffer le titre de ce journal et le remplacer par celui de : « *Gazette Normande (La)* ».

Faire les mêmes corrections au carnet 217, ainsi qu'à la table alphabétique de ce carnet.

(*) Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettre-circulaire du 11 juillet courant.

EXPLOITATION POSTALE.—2^e DIVISION.—BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

NOMENCLATURE DES BUREAUX NORVÉGIENS.

Les agents sont invités à inscrire, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux de poste norvégiens admis à participer à l'échange des mandats internationaux les noms suivants :

Bodø.
Stenkjær.

ANNOTATIONS À LA LISTE DES JOURNAUX BELGES.

Les agents sont invités à inscrire les publications ci-après désignées sur la liste des journaux belges qui leur a été fournie :

1	2	3	4	5	6
<i>L'Écho d'Ostende</i> ; Jules Daveluy, éditeur.	Ostende...	3 mois....	5 ^f 25 ^c	5 ^f 00 ^s	0 ^f 25 ^s
		6 mois....	9 27	9 00	0 27
		12 mois....	18 04	17 50	0 54
<i>La Flandre libérale</i> ; Jausens, éditeur, 15, place du Béguinage.	Gand.....	3 mois....	9 50	9 20	0 30
		6 mois....	19 00	18 43	0 57
		12 mois....	38 00	36 86	1 14